

commerciales ainsi que du transport rail-route. Les impôts courus et les loyers sont imputés sur les frais d'exploitation.

Les valeurs totales des recettes et des frais d'exploitation des chemins de fer assurant le transport public au Canada (le *Cartier Railway* non compris) ont continué à progresser, atteignant des niveaux records en 1972; par rapport à 1971, les recettes totales ont augmenté de 7.5% et les frais d'exploitation de 8.5% (chiffres établis à partir du tableau 15.8). Toutefois, les recettes nettes d'exploitation ont baissé de 8.8% pour se chiffrer à \$98.0 millions.

### 15.3 Transports routiers

Le gouvernement fédéral établit des normes de sécurité pour les véhicules automobiles, et l'immatriculation des véhicules et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux et territoriaux. Un exposé des mesures législatives, ainsi que des résumés des règlements sur les véhicules automobiles et sur la circulation communs à toutes les provinces et à tous les territoires, sont présentés dans les sections qui suivent.

#### 15.3.1 Règlement fédéral sur la sécurité

La Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (S.R.C. 1970, chap. 26, 1<sup>er</sup> Suppl.) a pour objectif général d'établir des normes de sécurité obligatoires pour les véhicules automobiles neufs dans le but de protéger le public contre les blessures ou décès causés par les accidents et contre les effets nocifs des gaz d'échappement et du bruit. La Loi concerne tous les véhicules automobiles neufs et les éléments constitutifs, fabriqués ou importés au Canada, et elle exige des fabricants qu'ils émettent des avis d'une façon prescrite lorsque des défauts peuvent présenter des risques pour la sécurité. La sécurité des véhicules en usage demeure du ressort des provinces, qui exercent leur autorité par le moyen de mesures législatives.

Le Règlement sur la sécurité comprend à l'heure actuelle 38 normes concernant la conception et la performance des voitures particulières, camions, autobus, motocyclettes, motocyclettes de compétition, mini-vélos et remorques; six normes limitant l'échappement de gaz des véhicules à moteur, l'émission de vapeurs et le bruit; et 11 normes visant les motoneiges. Ces normes feront l'objet de révisions constantes et des adjonctions ou des modifications seront apportées pour tenir compte des progrès techniques. En vertu de ce Règlement, tous les fabricants ou concessionnaires canadiens de véhicules automobiles doivent apposer la marque nationale de sécurité, accompagnée d'une étiquette certifiant que le véhicule répond à toutes les normes fédérales en vigueur sur la sécurité des véhicules automobiles, pour tout véhicule classé construit après le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Les véhicules importés à des fins commerciales ou privées doivent être conformes aux dispositions de la Loi et du Règlement.

#### 15.3.2 Règlements relatifs aux véhicules automobiles et à la circulation

**Permis de conduire.** Le conducteur d'un véhicule automobile doit avoir plus d'un certain âge, habituellement 16 ans (17 ans à Terre-Neuve et généralement 16 en Alberta et au Nouveau-Brunswick mais 18 pour certaines classes de véhicules automobiles), et il doit être porteur d'un permis qui n'est délivré dans la plupart des provinces qu'après un test d'aptitudes. Au Nouveau-Brunswick, le titulaire d'un permis émis hors de la province doit être âgé de 18 ans. Le permis est renouvelable tous les ans en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest et une fois par an à la fin du mois de l'anniversaire de naissance du titulaire au Manitoba; en Alberta il est renouvelable tous les cinq ans, mais il doit l'être tous les ans lorsqu'un certificat médical est exigé; en Colombie-Britannique il est renouvelable tous les cinq ans, expirant à la date de l'anniversaire du titulaire, et il est classé en fonction des activités de ce dernier; au Québec les permis de conducteur et de chauffeur sont renouvelables tous les deux ans le jour de l'anniversaire du titulaire; au Nouveau-Brunswick le permis est renouvelable tous les deux ans et il expire à la fin du mois d'anniversaire du titulaire; à Terre-Neuve, en Ontario et au Yukon, il est délivré pour une période de trois ans et il expire à la date de l'anniversaire du titulaire; et en Nouvelle-Écosse il est délivré pour trois ans et il expire à la fin du mois d'anniversaire du titulaire. L'Île-du-Prince-Édouard est en train d'adopter le cycle de trois ans.

Dans toutes les provinces sauf à Terre-Neuve et en Colombie-Britannique les chauffeurs doivent avoir un permis spécial. Bien qu'aucun permis spécial de chauffeur ne soit délivré en Colombie-Britannique, tous les permis de conduire sont classés selon les aptitudes démontrées lors de l'obtention du permis. Il y a six catégories de permis dans cette province, une pour les